



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation,
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 RUE DU BOURG – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – TELEPHONE 0 821 803 055 – TELECOPIE 03 29 77 55 31

D.R.E.A.L.

Arrêté n°2010 – 2619

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE LA SOCIETE NOUVELLE FONDERIES ET ATELIERS SALIN à DAMMARIE SUR SAULX

Le PRÉFET de la MEUSE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement modifié en 2006 ;
- Vu** la circulaire ministérielle DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 23 mars 2010 relative à l'adaptation des conditions de mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
- Vu** le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1994 du 10 septembre 2010 accordant délégation de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet de Verdun, dans le cadre de l'intérim de la fonction de Secrétaire Général ;
- Vu** le récépissé de déclaration de la société Nouvelle Fonderies et Ateliers Salin (SNFAS) du 9 février 2001 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pièces de fonderies à DAMMARIE SUR SAULX ;

- Vu** l'arrêté de mise en demeure du 2 octobre 2008 imposant à la SNFAS de déposer un dossier de demande d'autorisation en vue de la régularisation administrative de l'exploitation d'installations classées dans son établissement de DAMMARIE SUR SAULX ;
- Vu** la demande présentée le 4 décembre 2008 complétée le 11 septembre 2008, le 1^{er} mars 2010 et le 28 mai 2010 par la société Nouvelle Fonderies et Ateliers Salin dont le siège social est situé 11 rue du Fourneau 55 500 DAMMARIE SUR SAULX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de pièces de fonderies d'une capacité maximale de 50 t/j sur le territoire de la commune de DAMMARIE SUR SAULX à l'adresse 11 rue du Fourneau 55 500 DAMMARIE SUR SAULX ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-0041 en date du 8 janvier 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 février 2009 au 9 mars 2009 inclus sur le territoire de la commune de DAMMARIE SUR SAULX ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur (avis favorable) ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de FOUCHERES AUX BOIS , LIGNY EN BARROIS, LE BOUCHON SUR SAULX, MENIL SUR SAULX, MORLEY et DAMMARIE SUR SAULX ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu** l'avis en date du 6 novembre 2008 du CHSCT ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 19 août 2010 de l'inspection des installations classées de la DREAL ;
- Vu** l'avis en date du 24 septembre 2010 du CODERST ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 3 novembre 2010 ;

Considérant les mesures préconisées dans le dossier de demande d'autorisation de l'établissement pour rapprocher son exploitation des meilleures techniques disponibles,

Considérant que les valeurs limites d'émissions de polluants doivent être fondées sur l'application des meilleures techniques disponibles,

Considérant les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 10 février 2009 concernant la défense incendie du site;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Nouvelle Fonderies et Ateliers Salin dont le siège social est situé à 11 rue du Fourneau 55 500 DAMMARIE SUR SAULX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DAMMARIE SUR SAULX, au 11 rue du Fourneau, les installations

détaillées dans les articles suivants pour une capacité maximale annuelle de production de 10 000 tonnes de fonte brute.

Le site de la SNFAS se compose des installations suivantes :

- 1 atelier de modelage travaillant essentiellement du bois et du polystyrène,
- 3 chantiers de moulage permettant de fabriquer les moules et les noyaux. La coulée se fait à proximité du lieu de moulage,
- 1 chantier de noyautage avec une enceinte pour le séchage de la couche à l'eau,
- 2 plates-formes de fusion avec 3 fours à induction (2 fours existant et 1 nouveau four de maintien),
- 1 atelier de grénaillage,
- 1 atelier d'ébarbage avec 5 cabines et un poste de soudure,
- 1 atelier d'usinage regroupant l'ensemble des machines,
- 1 cabine de peinture pour le pistolage,
- 1 atelier de contrôle,
- 1 bâtiment expédition,
- 9 bâtiments de stockage de modèles,
- 1 bâtiment administratif
- et 3 bâtiments de stockage de produits.

ARTICLE 1.1.2. ATTESTION DE CONFORMITE

L'exploitant transmettra au Préfet dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une attestation justifiant que les dispositions du présent arrêté sont respectées dans son établissement de DAMMARIE SUR SAULX.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions particulières applicables sont les suivantes (article R. 512-50 du code de l'environnement) :

Rubrique	Activité	Prescriptions
195	Dépôt de ferro-silicium	Arrêté-type n° 195
1412	Cuve aérienne de propane	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées, modifié en 2007.
1418	Stockage d'acétylène	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "stockage ou emploi de l'acétylène"
1532	Dépôt de bois	Prescriptions générales de la rubrique 81 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2560	Travail mécanique des métaux	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)"

2561	Trempe à l'eau et recuit	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)"
2575	Matières abrasives	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"
2662	Stockage de polystyrène	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
2920	Compression d'air	Arrêté-type n° 361
2940	Application de peinture	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009 .

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'Installation
2551-1	A (2 km)	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 t/j	Fonderie de fonte comprenant 2 fours électriques d'une capacité de fusion maximale de 3 t/h chacun et un four électrique de maintien d'une capacité maximale journalière de 23 t pouvant servir de four de secours. La durée maximale de fusion pour l'ensemble des fours est de 18 h (2 postes de 8 h chacun , soit une capacité de production de fonte totale de 48 t/j)
195	D	Ferro-silicium (dépôt de)	5 tonnes
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t	Quantité maximale 300 kg
1412-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés	1 réservoir de propane de 30 m ³ soit

		explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	12,8 tonnes
1418-3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t :	Quantité maximale 200 kg
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	2 cuves de fioul aériennes de 6m ³ et 5m ³ : capacité équivalente 2,2m ³ Stockage de diluants et peintures 700 litres max
1434-1	NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : Inférieur à 1m ³ /h	Distribution de fioul d'un débit de 0,9 m ³ /h
1532	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	9 ateliers de modèles en bois renfermant 15 000 m ³ de bois
2410	NC	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure ou égale à 50kW	Atelier de modelage Puissance totale installée de 27,65 kW
2560-2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale installée de 327 kW
2561	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Four de traitement thermique
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenailleuse d'une puissance de 400 kW
2662	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Stockage de polystyrène d'un volume maximal de 400 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Parc à ferrailles couvert, stockage sur une surface maximale de 200 m ²

2910-A-2	NC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 2 MW :</p>	<p>- 2 chaudières consommant du fioul,</p> <p>- 4 chaudières brûlant du propane</p> <p>Puissance totale 1 700 kW</p>
2920-2-b	D	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques :</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	1 compresseur d'air d'une puissance de 200 kW
2940-2-b	DC	<p>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	Pulvérisation de peinture, quantité maximale mise en œuvre : 75 kg/j au maximum

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (soumis à contrôle périodique prévu par l'article L .512-11 du code de l'environnement), ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
DAMMARIE SUR SAULX	972, 984, 986, 989, 990	Le Fourneau
BOUCHON SUR SAULX	37, 1262 à 1266, 1269, 1271, 1277 et 1288	Le Fourneau

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R 512-39-6, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

S'il apparaît que l'exploitation des installations engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation, la suspension de l'exploitation pourra être ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial du 4 décembre 2008,
- les plans tenus à jours,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf

Impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions de la norme NF X 44-052 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CARACTERISTIQUES DES CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance et combustible	Hauteur minimale en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
1	Décocheuse PF	-	10	8	20 366
2	Fluidiseur PF	-	10	8	6 282
3	Fluidiseur JF-GF	-	10	8	9 678
4	Fosses décocheuses	-	11	8	16 262
5	Fours de fusion 1 et 2	Fours électriques à induction d'une puissance de 2 100 kW chacun	10	8	77 341
6	Ebarbage	-	10	8	93 317
7	Grenailleuse	-	10	8	8 193
8	Peinture	-	10	8	21 150

9	Modelage	-	10	5	1 419
10	Malaxeur PF	-	10	5	201
11	Malaxeur JF	-	10	5	814
12	Pompe à vide	-	14	5	467
13	Four de maintien d'une capacité de 23 tonnes	Four électrique à induction d'une puissance de 2 800 kW	10	5	15 000
14	Noyautage	-	10	8	8 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de vérification de la conformité des différents conduits de l'établissement aux prescriptions du présent article, établie par un organisme indépendant et compétent. Ce délai est porté à un an pour les conduits 3 et 11.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21%.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7
Poussières	20	20	20	20	20	20	20
Cd (particulaire et gazeux)	-	-	-	-	0,05	0,05	0,05
Plomb	-	-	-	-	0,05	0,05	0,05
Arsenic	-	-	-	-	0,05	0,05	0,05
Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaires et gazeux)	-	-	-	-	5	5	5
COV totaux	80	80	80	80	80	-	-
Indice phénol	1	1	1	1	-	-	-

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°8	Conduit n°9	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°13	Conduit n°14
Poussières	20	20	20	20	20	20	20
Cd (particulaire et gazeux)	-	-	-	-	-	0,05	-
Plomb	-	-	-	-	0,05	0,05	-
Arsenic	-	-	-	-	-	0,05	-
Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaires et gazeux)	-	-	-	-	5	5	-
COV totaux	110	-	80	80	80	80	80
Indice phénol	-	-	1	1	1	-	-

Concentrations instantanées en g/Nm ³	Conduit n°5	Conduit n°13
Dioxines et furannes	0,1.10 ⁻⁹	0,1.10 ⁻⁹

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Dans le cas d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond, à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures.

10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes, pour un fonctionnement en régime 2 x 8 h, 219 jours par an en fonction des installations de production:

Flux en kg/h	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7
Poussières	0,032	0,67	0,015	2,1	3,01	0,35	0,0082
Cd (particulaire et gazeux)	-	-	-	-	0,0004	0,0013	0,00005
Plomb	-	-	-	-	0,002	0,0013	0,00003
Arsenic	-	-	-	-	0,0005	0,0013	0,00009
Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaires et gazeux)	-	-	-	-	0,0005	0,003	0,0005
Indice phénol	0,001	0,001	0,001	0,001	-	-	-

Flux en kg/h	Conduit n°8	Conduit n°9	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°13	Conduit n°14
Poussières	0,26	0,12	0,005	0,077	1,12	0,2	0,077
Cd (particulaire et gazeux)	-	-	-	-	-	0,000001	-
Plomb	-	-	-	-	-	0,0003	-
Arsenic	-	-	-	-	-	0,000001	-
Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaires et gazeux)	-	-	-	-	-	0,001	-
Indice phénol	-	-	0,001	0,001	0,001	-	-

Flux en kg/j	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7
Poussières	0,512	10,72	0,24	33,6	48,16	5,6	0,1312
Cd (particulaire et gazeux)	-	-	-	-	0,006	0,021	0,0008
Plomb	-	-	-	-	0,026	0,021	0,0005
Arsenic	-	-	-	-	0,0075	0,021	0,0015
Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaires et gazeux)	-	-	-	-	0,0074	0,04	0,008
Indice phénol	0,016	0,016	0,016	0,016	-	-	-

Flux en kg/j	Conduit n°8	Conduit n°9	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°13	Conduit n°14
Poussières	4,16	1,92	0,08	1,23	17,92	3,44	1,232
Cd (particulaire et gazeux)	-	-	-	-	-	0,000016	-
Plomb	-	-	-	-	-	0,005	-

Arsenic	-	-	-	-	-	0,000016	-
Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaireS et gazeux)	-	-	-	-	-	0,016	-
Indice phénol	-	-	0,016	0,016	0,016	-	-

Flux en kg/an	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7
Poussières	112	2347	52	7358	10547	1226	29
Cd (particulaire et gazeux)	-	-	-	-	1,4	4,5	0,18
Plomb	-	-	-	-	5,6	4,5	0,11
Arsenic	-	-	-	-	1,61	4,5	0,31
Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaire et gazeux)	-	-	-	-	1,61	8,76	1,75
Indice phénol	3,5	3,5	3,5	3,5	-	-	-

Flux en kg/an	Conduit n°8	Conduit n°9	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°13	Conduit n°14
Poussières	911	420	17,5	270	3824	753	270
Cd (particulaire et gazeux)	-	-	-	-	-	0,004	-
Plomb	-	-	-	-	-	1,05	-
Arsenic	-	-	-	-	-	0,003	-
Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaires et gazeux)	-	-	-	-	-	3,5	-
Indice phénol	-	-	3,5	3,5	3,5	-	-

Flux totaux	Unité g/h	Unité kg /j	Unité tonnes /an
Poussières	5600	90	20
Cd (particulaire et gazeux)	1,8	0,029	0,006
Plomb	3,5	0,056	0,012
Arsenic	1,8	0,029	0,006
Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaires et gazeux)	50	0,8	0,18
COV totaux (pas de CMR sur le site)	2690	43	9,4
Indice phénol	7	0,112	0,025
Dioxines et furannes	9,2 10⁻⁶	0,15. 10⁻⁶	0,032. 10⁻⁶

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau du site provient :

- du réseau de distribution publique du SIVOM de DAMMARRIE SUR SAULX,
- et du pompage dans la rivière la Saulx et dans le canal traversant la fonderie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Rivière et canal de la SAULX	18 000	5,3 m ³ /h	80 m ³ /j
Réseau public	3 000	0,3 m ³ /h	4,6 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Enregistrement des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

Le relevé de ce dispositif doit être journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalents sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à

jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures et de voiries,
- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux de refroidissement,
- et les eaux usées industrielles.

Les eaux usées industrielles proviennent de l'activité de dépoussiérage des sables de fonderie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont dirigées vers un dispositif de rétention adapté et rejoignent le canal de la Saulx

Les eaux vannes et domestiques du site devront dans le maximal délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- être déversées dans le réseau d'assainissement de la commune de DAMMARIE SUR SAULX pour être dirigées vers la station d'épuration de MENIL-SUR-SAULX,
- ou être collectées et transitées vers des systèmes de traitement autonome conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les eaux de refroidissement de process sont en circuit fermé.

Les eaux usées industrielles issues de l'activité de dépoussiérage des sables de fonderie sont stockées dans deux bassins de décantation d'un volume chacun de 25 m³. Après décantation des poussières de sables, les eaux résiduelles sont rejetées dans le canal de la Saulx en un seul point. Le volume d'effluents rejeté dans le canal n'excédera pas 80 m³/j.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

CIRCUIT D'EAU	RESEAU INTERNE	MILIEU RECEPTEUR
Eaux pluviales de voiries	dispositif de rétention	Canal de la Saulx
Eaux pluviales de toitures	dispositif de rétention	Canal de la Saulx
Eaux vannes et domestiques	- Réseau d'assainissement de DAMMARIE SUR SAULX - ou système de traitement autonome.	-Station d'épuration urbaine de MENIL-SUR-SAULX, -infiltration dans le sol ou rejet dans la rivière la Saulx
Eaux usées industrielles de dépoussiérage des sables de fonderie (rejet maximal de 80 m ³ /j)	Deux bassins de décantation d'un volume chacun de 25 m ³	Rejet par bâchée au Canal de la Saulx après contrôles

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE DEPOUSSIERAGE DE SABLE DE FONDERIES AVANT REJET DANS LE CANAL DE LA SAULX

Les rejets des eaux de dépolluissage de sable de fonderies dans le canal de la Saulx doivent respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites de rejet des effluents vers le canal de la Saulx	
	Concentration maximale	Flux maximal
Débit journalier	80 m ³ /j	-
Température	30°C	-
PH	6,5 à 8,5	-
MEST	30 mg/l	2,8 kg/j
DCO	125 mg/l	10 kg/j
DBO5	30 mg/l	2,8 kg/j
fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	5 mg/l	400 g/j

hydrocarbures totaux	10 mg/l	800g/j
manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	80 g/j
Indice phénols	0,3 mg/l	24 g/j
chrome hexavaient et composés (en Cr)	0,1 mg/l	8 g/j
plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	40 g/j
cuivre et composés(en Cu)	0,5 mg/l	40 g/j
chrome et composés(en Cr)	0,5 mg/l	40 g/j
nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	40 g/j
zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	160 g/j
étain et composés (en Sn)	2 mg/l	160 g/j

ARTICLE 4.3.10. CONTROLE DES REJETS AQUEUX

Deux fois par an, l'exploitant fera réaliser par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et indépendant une campagne d'analyses permettant de vérifier le respect des valeurs limites définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Le rapport d'analyses sur le respect des valeurs limites des rejets aqueux accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES DE TOITURES ET DE VOIRIES

Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 à 8,5
- température : < 30° C.
- Matières en suspension (NF EN 872) : < 30 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) : < 120 mg/l ;
- Azote Global exprimé en N : < 10 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 5 mg/l ;
- Métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) : 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.12. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINNES

L'exploitant est tenu de justifier de l'absence d'eaux souterraines par l'avis d'un hydrogéologue expert indépendant, sous trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Dans le cas de la présence d'eaux souterraines, une étude hydrogéologique permettra de définir les paramètres à suivre deux fois par an en périodes de basses eaux et de hautes eaux, ainsi que l'emplacement des puits de contrôle. Cette étude est à fournir dans le même délai.

L'exploitant fera réaliser les puits de contrôle nécessaires au suivi de la nappe souterraine dans le délai maximal de 6 mois à compter de date la notification du présent arrêté et transmettra à l'inspection des installations classées les premières mesures de la surveillance des eaux souterraines dans le même délai.

ARTICLE 4.3.13. LES EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli par un dispositif de rétention d'une capacité minimale égale au plus grand des deux volumes suivants :

- volume sur toute la surface imperméabilisée du site des eaux pluviales suite à un orage de fréquence décennale,

- ou volume sur toute la surface imperméabilisée du site des eaux pluviales suite à une pluie annuelle auquel on ajoute le volume des eaux d'extinction d'un incendie défini en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le volume du produit stocké en plus grande quantité sur le site.

Le volume de ce dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie et des eaux pluviales est au minimum de 865 m³.

Dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité de son dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un incendie et des eaux pluviales aux prescriptions du présent article établie par un organisme indépendant et compétent.

Après analyses, les destinations possibles de ces eaux sont les suivantes:

- Si les valeurs limites définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté sont respectées, les eaux peuvent être rejetées dans le milieu naturel (le canal de la Saubx) après accord de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.
- Dans le cas contraire, ces eaux sont à considérer comme des déchets et doivent à ce titre être évacuées et éliminées dans une installation dûment réglementée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.14. RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

La société SNFAS est tenue de respecter les modalités du présent article qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 4.3.14.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses :

- a- Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent article doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.
- b- Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.
- c- L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral:
 - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
 - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral,
 - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

d- Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.3.14.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la

reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 4.3.14.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Milieu récepteur*	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux usées de dépolluissage de sables de fonderie Bassin de décantation n°1	La Saulx QMNA5 est de 0,067m3/s	Nonylphénols Cadmium et ses composés Fluoranthène Naphthalène Nickel et ses composés Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux repris dans l'annexe 4 du présent arrêté
Eaux usées de dépolluissage de sables de fonderie Bassin de décantation n°1	La Saulx QMNA5 est de 0,067m3/s	Anthracène Arsenic et ses composés Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Mercure et ses composés Pentachlorophénol Tétrachloroéthylène Trichloroéthylène Tributylphosphate	1 mesure par mois pendant 6 mois. Ces mesures peuvent être abandonnées au bout de trois non-détections successives	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux repris dans l'annexe 4 du présent arrêté
Eaux usées de dépolluissage de sables de fonderie Bassin de décantation n°2	La Saulx QMNA5 est de 0,067m3/s	Nonylphénols Cadmium et ses composés Fluoranthène Naphthalène Nickel et ses composés Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux repris dans l'annexe 4 du présent arrêté
Eaux usées de dépolluissage de sables de fonderie Bassin de décantation n°2	La Saulx QMNA5 est de 0,067m3/s	Anthracène Arsenic et ses composés Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Mercure et ses composés Pentachlorophénol Tétrachloroéthylène Trichloroéthylène Tributylphosphate	1 mesure par mois pendant 6 mois. Ces mesures peuvent être abandonnées au bout de trois non-détections successives	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux repris dans l'annexe 4 du présent arrêté

Article 4.3.14.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral;
 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 4.3.14.4. Remontée d'information sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.3.14.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+2 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 4.3.14.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4.3.14.5. Cas particulier

Si l'exploitant met en œuvre la surveillance initiale de ses rejets sur d'autres substances que celles visées à l'article 4.3.14.2 du présent arrêté ;

et si ces substances sont visées par l'annexe 1 du présent arrêté (annexe 5.5 de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009) ;

alors les résultats des analyses portant sur ces substances devront être restitués dans les conditions fixées aux articles 4.3.14.3 et 4.3.14.4 du présent arrêté, concernant le rapport de synthèse de la surveillance initiale et la remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de

suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les sables de fonderies usés sont recyclés à 90% à l'intérieur de l'établissement .

La liste des principaux déchets autorisés à être éliminés à l'extérieur de l'établissement est fixée dans le tableau ci-dessous :

Code déchets	nature	Quantité annuelle (estimée) de déchets produits en tonnes	Mode d'élimination
20 01 99	Déchets divers issus de l'ensemble de l'usine	55	Installation de stockage de déchets non dangereux
20 01 38	Déchets de bois ne contenant pas de substances dangereuses	33	Incinération
10 09 12	Fines issues de la fonderie et de l'atelier d'ébarbage	572	Installation de stockage de déchets dangereux
10 09 03	Crasses de fusion	365	Valorisation externe
10 09 99	Boues des bassins de décantation des eaux usées de dépolluages des sables de fonderie	Non estimé	Installation de stockages de déchets non dangereux

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont limités à :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

*Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés

**Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

En vue de vérifier le respect des dispositions fixées au chapitre 6.2 du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent indépendant une campagne de mesures des bruits émis par son établissement 6 mois après la mise en service du four de maintien d'une capacité de 23 tonnes, et au plus tard dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le compte-rendu de ces mesures est adressé par l'exploitant au plus tard dans le mois qui suit leur

réalisation, accompagné de ses commentaires sur les éventuels écarts constatés et les actions menées ou prévues pour y remédier

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2. CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, afin de s'assurer du respect de cette prescription.

Durant les heures de fermeture, l'accès au site est interdit par un portail fermé.

L'interdiction d'accès est affichée à l'entrée du site et sur les limites de propriété.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de non exploitation.

ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques

d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de la circulaire ministérielle d'application du 24 avril 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 7.3.6. SEISME

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES Pouvant PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

1 - Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

2 - Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cela concerne notamment les installations suivantes :

Le bac à couche dispose d'un couvercle limitant tout risque d'introduction de pétillons de fonte.

Afin d'éviter toute accumulation d'eau, une pompe permet de vidanger les fosses de moulage. La fonte est coulée en fosse pour les grosses pièces, cette opération est réalisée dans un bâtiment couvert et au sec.

Le refroidissement des fours est assuré par un groupe de 2 pompes, l'une fonctionnant en secours ou en complément de l'autre. En cas de défaillance des pompes ou de panne d'alimentation électrique, le réseau d'eau de secours branché sur le réseau d'eau communal prend automatiquement le relais.

Afin de prévenir les risques d'explosion liés à la présence d'humidité dans les pièces métalliques introduites dans les fours de fusion, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour protéger les stockages de matières premières.

Le béton réfractaire des poches de coulée est refait par un procédé qui consiste à utiliser de la masser à damer, procédé sans utilisation d'eau.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement

connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle ou postes de pilotage des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le Parc à ferrailles est couvert et la zone de déchargement de ces matières premières est sous abri.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

La société Nouvelle Fonderies et Ateliers Salin est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets industriels attestation de la bonne élimination des 46 condensateurs contenant des PCB qui ont été utilisés dans son établissement, avant le 31 décembre 2010.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance, ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, en trois exemplaires au poste de garde ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- et de robinets d'incendie armés.

Le site doit disposer d'un débit minimal d'eau de 180 m³ pendant deux heures afin d'assurer la lutte extérieure contre l'incendie du bâtiment le plus grand du site à savoir le bâtiment de fonderie.

Ce réseau d'eau incendie comprend les 4 bornes incendies existantes au sein du site ainsi que la création :

- d'une aire d'aspiration dans la rivière la SAULX,
- ou d'une ligne fixe d'aspiration dans cette rivière.

Cette réserve d'eau incendie sera opérationnelle sous 3 mois suivant de la notification du présent arrêté.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant est tenu d'établir avant l'exploitation des installations, un plan d'intervention interne ou plan d'urgence qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;

- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
- L'état des différents stockages (nature, volume...);
- Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent être régulièrement mises à jour et tenues à tout moment à la disposition du Service d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Ce plan d'intervention interne ou plan d'urgence doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ces révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté

Ce plan d'intervention interne est transmis au service départemental de défense et de protection civile.

Ce plan d'intervention interne est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de lutte contre un incendie et de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

ARTICLE 8.1.1. DEPOT DE FERRO-SILICIUM

- Le dépôt de ferro-silicium sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium sera entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local.
- Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée sera haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations pouvant provenir du dépôt.
- On n'introduira dans le local aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de javel, etc... ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.
- Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.
- Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionnera l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans un local.
- L'aire de déchargement des matières premières est bétonnée et couverte.

ARTICLE 8.1.2. SABLES DE FONDERIES ET RESINES :

La SNFAS consomme 620 tonnes de sables neufs par an. Ce sable est stocké dans l'atelier Sablerie. Ce sable est utilisé dans les ateliers de moulage et de noyautage du site. Les procédés de moulage et de noyautage s'effectuent avec du sable à prise chimique (sable neuf mélangé avec des résines phénoliques et furanniques 1,5%).

Après utilisation, le sable est décoché dans un concasseur et est dirigé vers un système de traitement, qui permet de le

régénéré à 90%. Le sable ainsi régénéré est dirigé vers l'atelier de sablerie, pour être réutilisé dans les ateliers moulage et noyautage.

Les déchets issus du système de traitement des sables de fonderies seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, vers un éliminateur agréé.

Utilisation de résine Phénolique :

La température du sable est maintenue aussi constante que possible, c'est-à-dire aux alentours de 15 à 25°C, ce qui est suffisamment bas pour empêcher les émissions provoquées par l'évaporation. Un contact direct entre la résine et le catalyseur doit être évité puisque la réaction est exothermique et peut être violente.

Utilisation de résine Furanne :

La température du sable est très importante pour ce procédé et doit être maintenue aussi constante que possible, aux alentours de 15 à 25°C, afin de contrôler le temps de durcissement du liant et de minimiser les additions catalytiques. Un contact direct entre la résine et le catalyseur doit être évité puisque la réaction est exothermique et peut être violente.

Préparation de sable lié chimiquement :

L'exploitant est tenu de limiter sa consommation de liant et de résine ainsi que les pertes de sable, de capter les rejets gazeux provenant de la zone où les noyaux sont préparés, manipulés et maintenus à température avant distribution et d'utiliser des enduits réfractaire des moules et des noyaux, à base d'eau et de remplacer les enduits à base d'alcool, sauf pour les grandes pièces.

ARTICLE 8.1.3. STOCKAGE EN RESERVOIR DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE

La cuve de propane de 30 m³ (12,8 tonnes) utilisée dans l'établissement devra être implantée conformément aux plans et éléments de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation du 4 décembre 2008 dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette installation de stockage de propane est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées pour les réservoirs fixes.

ARTICLE 8.1.4. CABINE D'APPLICATION DE PEINTURE

L'installation d'application de peinture est tenue de respecter les prescriptions l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

ARTICLE 8.1.5. STOCKAGE ET EMPLOI D'ACETYLENE

L'installation de stockage d'acétylène est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "stockage ou emploi de l'acétylène".

ARTICLE 8.1.6. TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

L'installation de travail mécanique des métaux est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)".

ARTICLE 8.1.7. TREMPÉ ET RECUIT

L'installation de trempe et recuit est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)".

ARTICLE 8.1.8. EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

L'installation d'emploi de matières abrasives est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage".

ARTICLE 8.1.9. STOCKAGE DE POLYSTYRENE

L'installation de stockage de polystyrène est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

ARTICLE 8.1.10. COMPRESSION D'AIR

Les niveaux sonores des installations de compression d'air sont tenus de respecter les prescriptions des articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.11. DEPOT DE BOIS

Les installations de stockage de bois sont tenues de respecter les prescriptions de l'arrêté type de la rubrique n° 81 bis : Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogue (Dépôt de).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement la surveillance suivante afin de vérifier ses émissions atmosphériques en sortie des différents conduits cités dans le tableau ci-dessous :

		Fréquence de surveillance des paramètres suivants						
N° de conduit	Installations raccordées	Poussières	Plomb	Arsenic	Cadmium	Métaux (Cr+Co+Cu+Ni+Zn)	COV	Dioxines et furannes*
1	Décocheuse PF	annuelle	-	-	-	-	semestrielle	-
2	Fluidiseur PF	annuelle	-	-	-	-	semestrielle	-
3	Fluidiseur JF-GF	annuelle	-	-	-	-	semestrielle	-
4	Fosses décocheuses	opacimètre	-	-	-	-	semestrielle	-
5	Fours de fusion 1 et 2	opacimètre	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Premières mesures sous 6 mois, puis tous les 3 ans
6	Ebarbage	annuelle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	-	-
7	Grenailleuse	annuelle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	-	-
8	Peinture	annuelle	-	-	-	-	semestrielle	-
9	Modelage	annuelle	-	-	-	-	-	-
10	Malaxeur PF	annuelle	-	-	-	-	semestrielle	-
11	Malaxeur JF	annuelle	-	-	-	-	semestrielle	-
12	Pompe à vide	opacimètre	-	-	-	-	semestrielle	-
13	Four de maintien d'une capacité de 23	annuelle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Premières mesures sous 6 mois, puis tous les 3 ans
14	Noyautage	annuelle	-	-	-	-	semestrielle	-

*Selon les résultats la fréquence d'analyses pourra être revue.

L'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme compétent et indépendant un bilan des flux horaires, journaliers et annuels de ses rejets atmosphériques qui devront respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4. du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles résiduares selon le schéma suivant :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance	Laboratoire extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement
PH	Sur une bâchée par jour	semestriellement
Débit	Sur une bâchée par jour	semestriellement
température	Sur une bâchée par jour	semestriellement
MES	Sur une bâchée par jour	semestriellement
DCO	Sur une bâchée par jour	semestriellement
DBO5	Sur une bâchée par semaine	semestriellement
Fer, aluminium et composés (en Al +Fe)	Sur une bâchée par jour	semestriellement
Hydrocarbures totaux	-	semestriellement
Manganèse et composés (en Mn)	-	semestriellement
Indice phénols	-	semestriellement
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	-	semestriellement

Plomb et composés (en Pb)	-	semestriellement
Cuivre et composés(en Cu)	-	semestriellement
Chrome et composés(en Cr)	-	semestriellement
Nickel et composés (en Ni)	-	semestriellement
zinc et composés (en Zn)	-	semestriellement
Etain et composés (en Sn)	-	semestriellement

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les valeurs limites fixées à l'article 4.3.9. du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant assure un contrôle semestriel de ses rejets d'eaux pluviales portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.10. du présent arrêté. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les valeurs limites fixées à ce même article.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de la surveillance trimestrielle des déchets sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera dans ses déclarations la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fera réaliser une mesure des niveaux sonores engendrés par les installations de son établissement dans l'environnement tous les 3 ans par des personnes compétentes afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DE LA CAPACITE DE PRODUCTION

L'exploitant transmettra trimestriellement à l'inspection des installations classées pour l'environnement le bilan de production de l'établissement récapitulatif les quantités de fonte et de pièces moulées produites chaque jour de la période considérée, exprimées en tonnes.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, l'analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.2.1. Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques:

Une synthèse des résultats de l'autosurveillance réalisée en application de l'article 9.2.1 du présent arrêté accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y

remédier sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées pour les installations suivies par un opacimètre et semestriellement pour les autres installations.

Article 9.3.2.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux

Une synthèse des résultats de l'autosurveillance réalisée en application de l'article 9.2.2 du présent arrêté accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis chaque mois à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2.3. Transmission des résultats de la surveillance des eaux pluviales:

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 du présent arrêté sont transmis au Préfet semestriellement avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.2.4. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets:

Un état récapitulatif de l'élimination des déchets industriels spéciaux est envoyé trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans.

Article 9.3.2.5. Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores:

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS :

La SNFAS est tenue de mettre en place un plan de gestion des solvants utilisés dans les installations de son établissement, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

L'exploitant doit transmettre annuellement son plan de gestion des solvants à l'inspection des Installations classées et l'informer de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir selon la fréquence définie dans l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, doit notamment contenir :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;

- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 9.5 MISE EN PLACE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les actions à mener pour mettre en conformité les installations exploitées par la Société Nouvelle Fonderies et Ateliers Salin à DAMMARIE SUR SAULX avec les meilleures techniques disponibles sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

MTD	Délai
Choisir une technique de sphéroïdisation ne produisant pas d'effluent gazeux ou capter la fumée de MgO produite au moyen d'un capotage associé à un équipement d'extraction ou au moyen d'une hotte fixe ou mobile.	Mise en place d'une technique au fil fourré sous 2 ans.

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 ANALYSES ET CONTROLES PERIODIQUES A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET AU PREFET:

Disposition	Article	Périodicité	Nécessité de commentaires de l'exploitant
Recherches de substances dangereuses dans l'eau	4.3.14	6 mois	oui
Surveillance des rejets atmosphériques	9.2.1	Opacimètre + semestrielle	oui
Autosurveillance des rejets aqueux	9.2.2	A chaque bûché par l'exploitant et semestriellement par un labo extérieur	oui
Surveillance des eaux pluviales	9.2.3	semestrielle	oui
Surveillance des déchets	9.2.4	trimestrielle	oui
Surveillance du niveau sonore	6.2.3. et 9.2.5	A la mise en place du four de maintien d'une capacité de 23 t ou sous 2 ans, puis tous les 3 ans	oui
Bilan de production de l'établissement	9.2.6	trimestrielle	oui
Plan de gestion de solvants	9.4.1	annuelle	oui
Bilan environnement (GEREP)	9.4.2	annuelle	oui
Bilan de fonctionnement	9.4.3	Tréquence définie dans l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.	oui

CHAPITRE 10.2 INFORMATIONS ET DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Documents	article
Documents tenus à la disposition de l'inspection	2.6
Plan des réseaux de collecte des effluents aqueux	4.2.2
Plan d'intervention	7.7.6

CHAPITRE 10.3 ETUDES ET TRAVAUX A REALISER

Disposition	Article	délai
Attestation de conformité des installations exploitées	1.1.2	6 mois
Attestation de conformité des cheminées et conduits	3.2.2	6 mois
Raccordement du rejet des eaux domestiques et sanitaires à la STEP de MENIL SUR SAULX ou système de traitement autonome	4.3.2	6 mois
Avis d'un hydrogéologue expert sur l'absence de nappe souterraine et étude hydrogéologique	4.3.12	3 mois
Mise en place des puits de contrôle	4.3.12	6 mois
Attestation de conformité du dispositif de rétention des eaux pluviales et des eaux d'incendie	4.3.13	12 mois
Création d'une réserve d'eau incendie de 180 m ³ et d'une aire d'aspiration dans la Saulx	7.7.4	3 mois
Déplacement de la cuve de propane	8.1.3	2 mois
Mise en conformité aux MTD	9.5	2 ans

TITRE 11 – ARTICLES D'EXECUTION

ARTICLE 11.1.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.2.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DAMMARIE SUR SAULX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de DAMMARIE SUR SAULX,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Société Nouvelle FONDERIES ET ATELIERS SALIN – Rue du Foumeau - 55500 DAMMARIE SUR SAULX.

*** à titre d'information aux :**

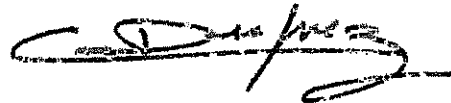
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND

BAR LE DUC, le **22 DEC. 2011**
Le Préfet,



Colette DESPREZ